

AVIS DE L'ARES

N° 2020-18 DU 7 JUILLET 2020

Projet de modification de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, inclus dans l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 2 juillet 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet de modification de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, inclus dans l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale ;

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts ;

Considérant que l'urgence est justifiée par le fait que la mesure envisagée a pour but, entre autres choses, de reporter l'entrée en vigueur de la disposition en cause, applicable dès la prochaine rentrée académique, à l'année académique 2021-2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du projet de modification de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, inclus dans l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale, l'avis suivant :

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit du projet de modification de l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, inclus dans l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale.

PROPOSITION DE MODIFICATION:

» L'actuel § 2 de l'article 88 est actuellement libellé comme suit :

« § 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à la rentrée académique 2021 ».

» L'article [5] en projet a pour but de remplacer le § 2 susvisé par les §§ 2 à 4quater, libellés comme suit :

« § 2. Au plus tard à partir de l'année académique 2021-2022, les Hautes Ecoles qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui diplôment moins de 10 étudiants par an en moyenne et dont le calcul se base sur les années académiques N-6 à N-1, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année N.

§ 2bis. Au plus tard à partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, et qui comptent moins de 10 étudiants inscrits et comptés une fois dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles en moyenne et dont le calcul se base sur les années académiques N-6 à N-1, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année N.

§ 2ter. Les dispositions visées aux §§ 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un arrondissement ;*
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle;*
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.*

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute lors de l'année d'entrée en vigueur de cet accord.

§ 2quater. Pour les cycles d'études faisant l'objet d'une nouvelle habilitation, un délai supplémentaire de deux années, à dater de la mise en œuvre de l'habilitation, est accordé pour le premier calcul de moyenne dont question aux §§ 2 et 2bis. »

OBJECTIFS:

L'objectif de la mesure est multiple :

- » permettre de récolter les données nécessaires (certifiées par une autorité indépendante),
- » identifier et prévenir les établissements concernés par la mesure et laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus),
- » permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplômation (le cas échéant) et, enfin,
- » adapter les annexes au décret Paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

AVIS DE L'ARES:

» **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article. En effet, dans son avis n°2020-11 rendu le 26 mai 2020, l'ARES avait épinglé un certain nombre de difficultés d'application et essentiellement le fait que :**

01. L'article 88, § 2 ne distingue actuellement pas les formes d'enseignement. L'ARES avait, à cet égard, rappelé que l'enseignement de promotion sociale ne vise pas le même public que celui des hautes écoles et des écoles supérieures des arts et qu'un grand nombre d'étudiant·e·s s'y inscrivent sans *pour autant aller jusqu'à obtenir un diplôme* : ils ne suivent que certaines UE utiles dans leur métier ou nécessaires à leur insertion socioprofessionnelle. Une bonne partie d'entre eux·elles ne présentent dès lors pas l'épreuve intégrée, unités d'enseignement clôturant tout cursus.

» La disposition en projet différencie désormais le cas des hautes écoles (§ 2) de celui des établissements supérieurs de promotion sociale (§ 2bis).

02. L'article 88, § 2 impose actuellement, dans l'hypothèse où un établissement ne diplômait pas 10 étudiant·e·s en moyenne sur les 5 dernières années pour un cursus donné, que **tous les autres établissements l'organisant dans le pôle coorganisent,** sous peine de perdre leur habilitation, sauf s'ils codiplômaient déjà à trois. Ceci pourrait actuellement conduire, dans certains cas, à des situations compliquées où un nombre important d'établissements seraient obligés de coorganiser dans une grande zone géographique sans apporter de valeur ajoutée à la formation, mais en imposant aux étudiant·e·s et aux établissements des contraintes horaires ou organisationnelles lourdes ainsi que, le cas échéant, des déplacements supplémentaires, ne garantissant d'ailleurs pas forcément une rationalisation de l'offre.

» La disposition en projet supprime l'obligation de coorganisation.

03. La détermination du seuil minimal à atteindre par un établissement ne devrait pas se faire, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, sur base du nombre de diplômé·e·s, mais bien en fonction du nombre d'étudiant·e·s inscrit·e·s dans les unités déterminantes du cursus visé.

» Le § 2bis en projet se réfère bien au nombre d'étudiant·e·s inscrit·e·s et non plus au nombre de diplômé·e·s.

04. Une dérogation d'une année a été actée dans le décret-programme du 18 décembre 2019 pour les cursus des domaines 10 et 23, ce qui peut se comprendre eu égard au report d'une année académique de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cependant, ce report d'un an ne règle pas complètement l'objectif visé par la modification, car les anciennes formations sont maintenues jusque deux ans après la fin des études des étudiant·e·s inscrit·e·s à partir de 2020. L'ARES demandait donc que l'article 88, § 2 ne s'applique pas aux formations qui vont disparaître suite à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

» Le § 2, alinéa 2 actuel de l'article 88 du décret n'est pas repris *in extenso* au sein de l'article en projet.

» **Cependant**, l'ARES note les éléments suivants :

01. Dans son avis n° 2020-11, l'ARES avait demandé le report de l'entrée en vigueur de la disposition à l'année académique 2022-2023. Ce délai permettrait de récolter les données nécessaires, d'identifier et de prévenir les établissements concernés par la mesure, de laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus), de permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplomation (le cas échéant) et enfin, d'adapter les annexes du décret paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

02. Des exceptions motivées et proposées par l'ARES doivent continuer à être envisagées, comme l'organisation d'une formation selon deux rythmes (plein exercice /horaire décalé ou adapté) dans un même arrondissement afin de garantir l'accès à des publics spécifiques qui fréquentent ces formations ou encore le maintien d'une formation qui prépare à des métiers en pénurie.

» La disposition en projet ne précise plus que « *l'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition* ». Du reste, la première exception visée à l'article 2ter de la disposition en projet ne vise que les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un arrondissement. *Quid* d'un établissement qui organise un premier et un second cycle à la fois de plein exercice et en horaire décalé, comme l'y autorise l'article 86, § 1^{er}, alinéa 8 du décret du 7 novembre 2013 ? Ce dédoublement aura-t-il pour effet de sortir l'établissement de l'exception visée et de le soumettre ainsi aux paragraphes 2 ou 2bis ?

» De la même manière, certaines écoles supérieures des arts (cfr. point 02 suivant) avaient particulièrement insisté sur le fait que certains cursus qui, pourtant, ne concernent pas un large public (le bachelier en musique : harpe, par exemple) sont pourtant essentiels à la vie culturelle ou correspondent vraiment à une niche professionnelle. Cette réalité devrait être insérée en tant qu'exception au sein de § 2ter. De même, il convient à nouveau d'insister sur la nécessité de laisser la marge de manœuvre actuellement donnée à l'ARES de proposer des exceptions dûment motivées.

03. La disposition en projet ne vise plus les écoles supérieures des arts. S'agit-il d'une réelle intention ou d'un oubli ? Il conviendrait, à tout le moins, de motiver le choix de ne plus tenir compte des écoles supérieures des arts ou, au mieux, d'ajouter les écoles supérieures des arts dans le mécanisme prévu au § 2 de l'article en projet.

04. La disposition en projet ne précise pas, concernant les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, qu'il s'agit de **10 inscriptions dans les unités déterminantes, en**

moyenne « par an ». S'agit-il d'une réelle intention ou d'un oubli ? Il conviendrait, au § 2bis, d'ajouter les mots « *par an* » après les mots « *10 étudiants inscrits* ».

05. Concernant la troisième exception contenue au § 2ter de la disposition en projet, l'ARES relève que la détermination des **fonctions en pénurie** est sujette à variation et qu'il s'agit là de son sens premier. Une fonction en pénurie ou en tension aujourd'hui peut ne plus l'être demain mais aussi le redevenir encore un peu plus tard. Par conséquent, la question de la temporalité de l'exception se pose : à quel moment est-il estimé que le métier est en pénurie ou en tension ?
06. Le **commentaire de la disposition** en projet précise que les données nécessaires récoltées seront certifiées par une autorité indépendante. L'ARES attire l'attention sur le fait que les données encodées dans e-Paysage permettront à très court terme de disposer d'une information objective, reprenant des chiffres fiables.

» **Enfin, d'un point de vue légistique et compte tenu de certains éléments relevés supra, l'ARES note les points suivants :**

» Au §§ 2 et 2bis de la disposition en projet, il conviendrait de remplacer les mots « *Au plus tard à partir de l'année académique* » par les mots « *À partir de l'année académique [...]* ». En effet, la formulation suggérée laisse penser que la mesure pourrait déjà être mise en œuvre en 2020-2021. Le commentaire de l'article précise, pourtant, que la mesure vise à reporter l'entrée en vigueur de la disposition à l'année académique 2021-2022.

» Au §§ 2 et 2bis de la disposition en projet, pour refléter au mieux l'intention de l'auteur du projet, il conviendrait d'écrire :

» « *[... À] partir de l'année académique [2022-2023], les Hautes Ecoles qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ~~diplôme~~ [ont diplômé] [, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique,] moins de 10 étudiants par an, ~~en moyenne et dont le calcul se base sur les années académiques N-6 à N-1~~ perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année N [académique suivante.]*

« *[... À] partir de l'année académique [2022-2023], les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, et qui ~~comptent~~ [ont compté] [, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique,] moins de 10 étudiants inscrits [par an] et comptés une fois dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles ~~en moyenne et dont le calcul se base sur les années académiques N-6 à N-1~~, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année N [académique suivante.]* ».

» Concernant le dernier alinéa du § 2ter de la disposition en projet, il semble délicat de prendre comme point de départ « *l'année d'entrée en vigueur de l'accord* » portant sur la nouvelle répartition de l'offre entre tous les établissements, pour procéder au calcul de la moyenne pour ces études. En effet, l'objectif de la mesure est de vérifier le nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s ou diplômé-e-s par année académique. En toute hypothèse, l'accord pourrait « *entrer en vigueur* » bien avant la nouvelle répartition effective de l'offre. Il serait donc plus adéquat de formuler l'alinéa comme suit : « *Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute ~~lors de l'année d'entrée en vigueur de cet accord~~ [à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés]* ».

» Concernant, enfin, le § 2^{quater}, si l'intention est bien d'accorder « un délai supplémentaire de deux années [...] avant d'évaluer la moyenne dont question au § 2 et §2bis et ce, pour laisser du temps au cursus de se faire connaître et de se développer », il conviendrait de réécrire le paragraphe comme suit : « Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis du présent article, des deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé ».

ARES
A l'attention de M. Laurent DESPY
Administrateur

Bruxelles, le 02 JUL. 2020

n.r. : VG/FGS/KM/02072020

v.r. :

contact: Karin MERTENS – karin.mertens@gov.cfwb.be

Objet : Avis du Bureau exécutif de l'ARES sur le projet de modification de l'article 88§2 – inclus dans l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Monsieur l'Administrateur,
Cher Monsieur Despy,

Lors d'un inter cabinet du 2 juillet 2020, il a été convenu avec les partenaires politiques de requérir l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, dans un délai de 3 jours ouvrables, sur la proposition de réécriture de l'article 88§2 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Suite aux avis rendus, d'une part, par l'ARES le 26 mai dernier sur l'avant-projet de décret dont objet et, d'autre part, par le Conseil général de l'enseignement de Promotion sociale, la modification de l'article 88§2 est proposée dans le cadre de l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale.

Je vous prie dès lors de me remettre votre avis sur le texte dont objet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur Président du Conseil d'Administration, cher Monsieur Despy en l'expression de mes sincères salutations.

La Ministre,



Valérie GLATIGNY

Projet de modification de l'article 88§2 –

inclus dans l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Art. 5. - Le § 2 de l'article 88 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** Au plus tard à partir de l'année académique 2021-2022, les Hautes Ecoles qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui diplôment moins de 10 étudiants par an en moyenne et dont le calcul se base sur les années académiques N-6 à N-1, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année N.

§ 2bis. Au plus tard à partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, et qui comptent moins de 10 étudiants inscrits et comptés une fois dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles en moyenne et dont le calcul se base sur les années académiques N-6 à N-1, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année N.

§ 2ter. Les dispositions visées aux §§ 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un arrondissement ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute lors de l'année d'entrée en vigueur de cet accord.

§ 2quater. Pour les cycles d'études faisant l'objet d'une nouvelle habilitation, un délai supplémentaire de deux années, à dater de la mise en œuvre de l'habilitation, est accordé pour le premier calcul de moyenne dont question aux §§ 2 et 2bis. »

Commentaire de l'article

Article 5

Cette mesure vise, d'une part, à reporter l'entrée en vigueur de la disposition à l'année académique 2021-2022. Ce délai permettra de récolter les données nécessaires (certifiées par une autorité indépendante), identifier et prévenir les établissements concernés par la mesure, laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus), permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplômation (le cas échéant) et, enfin, adapter les annexes au décret Paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

La mesure a pour objectif, d'autre part, de modifier le contenu de la disposition par l'insertion de nouveaux paragraphes.

Ainsi, en vertu du § 2, la norme de 10 diplômés s'appliquent aux cycles d'études de type court (hors spécialisation) organisés par les Hautes Ecoles au sein d'un même arrondissement.

La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur permettre de prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre.

Par application du § 2bis, la norme de 10 étudiants est adaptée aux spécificités de l'enseignement de promotion sociale. Comme suggérée par l'ARES, dans son avis n° 2020-11 du 26 mai 2020, la moyenne est calculée sur la base du nombre d'inscrits dans les unités déterminantes.

L'unité de comptage a été choisie pour des raisons de simplification administrative et de garantie rapide des chiffres : l'administration peut, dès lors, attester rapidement du nombre d'inscrits comptés une fois ; elle n'est, par contre, pas en possession des chiffres d'étudiants, comptés une fois et ayant réussi les unités d'enseignement.

La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur permettre de prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre.

La perte d'habilitation ne s'applique, cependant, pas dans certains cas énumérés limitativement par le § 2ter.

En outre, si, spontanément, au sein d'un arrondissement, l'ensemble des établissements offrant le même cursus s'accordent sur une révision de leur offre de formation, la période de référence pour le calcul de la moyenne prendra effet l'année académique suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord ; ceci afin de permettre la prise en compte de la nouvelle répartition des étudiants au sein des établissements

En vertu du § 2quater, pour les nouveaux cursus, un délai supplémentaire de deux années est accordé avant d'évaluer la moyenne dont question au § 2 et §2bis et ce, pour laisser du temps au cursus de se faire connaître et de se développer.